



Décision N° **000011** /ARMP/CRD

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

LE **11** MARS 2022

du mardi 08 Mars 2022 sur l'examen de la recevabilité du recours de la Nigérienne de l'Automobile, BP : 10 510 Niamey, TEL : (+227) 20 33 78 90 contre le Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel, relatif à la l'Appel d'Offres Ouvert National N°01/2022/FR/SDS/PCRSS/3F, portant acquisition de matériel roulant pour l'unité de mise en œuvre du PCRSS/3F/SDS (lot unique).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête de La Nigérienne de l'Automobile en date du 04 Mars 2022 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée, à laquelle siégeaient **Mesdames Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Mamane Aminata Maiga Hamil**, **Messieurs Oumarou Moussa**, **Yahaya Madou** tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit : Entre

La Nigérienne de l'Automobile, candidate, **Demanderesse** d'une part ;

Et

Le Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Dans le cadre de la passation du marché objet de l'appel d'offres susvisé, publié le Jeudi 17 Février 2022 dans le journal « Le SAHEL » N° N°10277, **La Nigérienne de l'Automobile (LANA)** a acheté le Dossier d'Appel d'Offres National (DAON) le **lundi 28 Février 2022**.

Par courrier reçu le **mercredi 02 mars 2022**, l'Administrateur Général de **LANA** a introduit un recours préalable pour contester ce DAO.

Il soutient à l'appui de son recours que les caractéristiques et les spécifications techniques de cet appel à concurrence n'ont pas respecté les dispositions de l'arrêté **n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021**, portant approbation du canevas des caractéristiques et spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants, en ce sens qu'elles excluent d'avance la Nigérienne de l'Automobile au profit de la marque TOYOTA.

En outre, il demande au coordonnateur du projet, d'éclater le lot unique en au moins deux lots, car il s'agit selon lui de 2 types de catégories de véhicules à savoir, Pick-Up double cabine et Station Wagon.

Il fait savoir que la plupart des fabricants automobiles ne produisent pas toutes les catégories de véhicules, à titre illustratif, il affirme que Toyota ne fabrique pas des camions alors que Mitsubishi en fabrique, Toyota fabrique des Hard Top pendant que Mitsubishi n'en fabrique pas et les deux fabriquent tous le modèle Pick-Up.

Selon lui, le DAO cible la marque Toyota, qui est seule susceptible de répondre techniquement aux cahiers de charge, ce qui est contraire aux principes de l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition, du libre accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats, de la reconnaissance mutuelle et de la transparence des procédures à travers la

rationalité, la modernité et la traçabilité prévus par l'article 9 du code des marchés publics et des délégations de services publics.

Au vu de tout ce qui précède, l'Administrateur Général de **La Nigérienne de l'Automobile** a demandé au Secrétaire Exécutif du **PCRSS** de bien vouloir se conformer aux dispositions du code des marchés publics et à celles de l'arrêté précité.

Par lettre reçue le **jeudi 03 mars 2022**, le Coordonnateur National Adjoint du **PCRSS**, Personne Responsable du Marché a répondu au recours préalable en indiquant que l'Avis d'Appel d'Offres querellé ayant été publié le **Jeudi 17 février 2022** et conformément aux dispositions de l'article 165 du code des marchés publics, relatives au recours préalable : *« Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public »*, le PCRSS ne peut pas donner une suite favorable à la requête de **La Nigérienne de l'Automobile**.

Par lettre en date du **jeudi 03 mars 2022**, la requérante a notifié au Secrétaire Exécutif de la **Stratégie pour le Développement de la Sécurité dans les zones Sahelo-Saharienne du Niger**, qu'une erreur s'est glissée au niveau de la date du courrier N/Réf./L/N°025/LANA/22, il s'agissait de : Niamey, le 02 Mars 2022 au lieu du 02 Février 2022.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, l'Administrateur Général de **LANA** a saisi par requête reçue le **vendredi 04 mars 2022**, enregistrée au secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro **404 (005)**, ledit comité, pour demander le réexamen du DAO sus indiqué.

Sur la recevabilité du recours

En application de l'article 165 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la **communication du dossier d'appel d'offres**, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Selon les dispositions l'article 166 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le CRD.

Dans le cas d'espèce, **La Nigérienne de l'Automobile** a introduit son recours préalable, le **mercredi 02 mars 2022**, après avoir acheté le Dossier d'Appel d'Offres, le **lundi 28 Février 2022**.

Il ressort de la lecture de l'article susvisé qu'à compter du **jeudi 03 mars 2022**, **La Nigérienne de l'Automobile** avait jusqu'au **mardi 08 mars 2022**, pour introduire un recours devant le CRD, ce qu'elle a fait, dès le **vendredi 04 mars 2022**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours de **La Nigérienne de l'Automobile** contre le **Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de **La Nigérienne de l'Automobile** contre le **Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel** ;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à **La Nigérienne de l'Automobile** ainsi qu'au **Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 08 Mars 2022

LA PRÉSIDENTE DU CRD


Madame BACHIR SAFIA SOROMEY

